

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

laplateformesesa.fr

Demande n° FR-2024-03861



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société LA PLATEFORME

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : laplateformes.a.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 18 mars 2024 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 18 mars 2025

Bureau d'enregistrement : Hostinger operations UAB

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 26 mars 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 10 avril 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 14 mai 2024.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <laplateformes.a.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« La société LA PLATEFORME (le « Requérant ») (**Annexe 1**) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <laplateformes.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

## **I. Intérêt à agir**

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <laplateformes.fr> enregistré le 18 mars 2024 (**Annexe 2**).

Le Requérant, qui utilise le nom commercial « LA PLATEFORME DU BATIMENT », est une société française spécialisée dans la vente de produits destinés à tous les métiers du bâtiment (maçon, charpentier, peintre, carreleur, plombier, électricien, outillage) qui compte plus de 2 400 collaborateurs et 67 dépôts en France.

Le Requérant appartient au groupe SAINT-GOBAIN, leader mondial de la production, la transformation et distribution de matériaux, présent dans 70 pays et comptant plus de 167 000 collaborateurs (**Annexe 3**).

Le Requérant est titulaire de plusieurs marques LA PLATEFORME, enregistrées dans le monde entier, telles que (**Annexe 4**) :

- La marque française LA PLATEFORME n° 96609579 déposée le 6 février 1996 ;
- La marque de l'Union Européenne LA PLATEFORME n° 308148 enregistrée le 10 juillet 1996.

L'une des filiales du groupe auquel le Requérant appartient est également titulaire de nombreux noms de domaine reprenant sa marque LA PLATEFORME, tels que le nom de domaine <laplateforme.com> enregistré le 10 février 2000 (**Annexes 3 et 5**).

Le nom de domaine litigieux <laplateformes.fr> redirige vers une page parking (**Annexe 6**). De plus, il a été utilisé lors d'une tentative d'hameçonnage. En effet, le Titulaire a tenté de commander du matériel électrique auprès de fournisseurs en usurpant l'identité de M. [prénom nom], le directeur général de LA PLATEFORME (**Annexes 1 et 7**).

Le Requérant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <laplateformes.fr>.

## **II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux <laplateformes.fr> est similaire à ses marques « LA PLATEFORME » dès lors qu'elle est reprise à l'identique et est associée au terme

« SA », faisant référence à tort à la forme juridique du Requérant (**Annexe 1**). Le Requérant affirme par conséquent que l'ajout de ce terme ne permet pas de le distinguer de ses marques.

De même, l'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble selon laquelle le nom de domaine litigieux est lié au Requérant. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requérant.

Par conséquent, le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux est similaire aux marques antérieures « LA PLATEFORME » sur lesquelles le Requérant a des droits au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte aux droits antérieurs du Requérant.

## **B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

### Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Selon les informations whois, le Titulaire a enregistré le nom de domaine <laplateformes.fr> le 18 mars 2024, soit de nombreuses années après l'enregistrement de la marque « LA PLATEFORME ».

Le Requérant indique qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec sa société, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.

En outre, le nom de domaine a été utilisé dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage afin de commander du matériel électrique en se faisant passer pour le directeur général de LA PLATEFORME (**Annexe 7**).

Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

### Mauvaise foi du Titulaire

Le Requérant dispose d'une notoriété importante en France (**Annexe 3**).

De plus, le Titulaire a tenté de se faire passer pour le directeur général de LA PLATEFORME afin de commander du matériel électrique à des fournisseurs (**Annexe 7**).

Par conséquent, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque « LA PLATEFORME » du Requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

Par ailleurs, le nom de domaine litigieux <laplateformes.fr> a été utilisé dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage

En effet, le Titulaire a usurpé l'identité du directeur général du Requérant et utilisé le nom de domaine dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage, en créant une adresse sur le modèle « [...]@laplateformes.fr » dans l'objectif de commander du matériel auprès de fournisseurs (**Annexe 6**).

Par conséquent, le Requérant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <laplateformes.fr> principalement dans le but de profiter de la notoriété du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requéranr sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <laplateformes.a.fr> à son profit.

#### **Annexes**

Annexe 1 : Extrait K-Bis du Requéranr.

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Informations concernant le Requéranr

Annexe 4 : Copie des marques du Requéranr

Annexe 5 : Copies des noms de domaine du Requéranr

Annexe 6 : Copie du site web litigieux

Annexe 7 : Tentative d'hameçonnage

Annexe 8 : Procuration SYRELI ».

Le Requéranr a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requéranr**

Au regard des notices complètes de marques (annexe 4) et de l'extrait Kbis (annexe 1) fournis par le Requéranr, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <laplateformes.a.fr> est similaire à :

- La dénomination sociale du Requéranr, la société « LA PLATEFORME » immatriculée le 13 décembre 1995 sous le numéro 403 104 250 au R.C.S. de Paris ;
- La marque verbale de l'Union européenne « LA PLATEFORME » numéro 000308148, enregistrée le 10 juillet 1996 et régulièrement renouvelée pour les classes 6 ; 11 ; 17 et 19 ;
- La marque verbale française « LA PLATEFORME » numéro 96609579 enregistrée le 06 février 1996 et régulièrement renouvelée pour les classes 6 ; 11 ; 17 ; 19 ; 20 ; 27 ; 35 ; 37 ; 39 ; 40 à 45.

Le Collège a donc considéré que le Requéranr avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéranr**

Le Collège constate que le nom de domaine <laplateformes.a.fr> est similaire à la marque

verbale française antérieure « LA PLATEFORME » numéro 96609579 enregistrée le 06 février 1996, car il reprend de manière intégrale ladite marque suivie de l'acronyme « SA » pouvant faire référence à la forme juridique d'entreprise française « société anonyme ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société « LA PLATEFORME » immatriculée le 13 décembre 1995 sous le numéro 403 104 250 au R.C.S. de Paris, ayant pour activité la vente de produits destinés à tous les métiers du bâtiment et compte plus de 2 400 collaborateurs et 67 dépôts en France (*annexe 3*) ;
- Le Requérant est titulaire de plusieurs marques incluant les termes « LA PLATEFORME » (*annexes 4*) ;
- Le Requérant indique « *qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec sa société, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.* » ;
- Le nom de domaine <laplateformesa.fr> est la reprise de la marque antérieure du Requérant « LA PLATEFORME » numéro 96609579 enregistrée le 06 février 1996 suivie de l'acronyme « SA » pouvant faire référence à la forme juridique d'entreprise française « société anonyme » ;
- Le 20 mars 2024, le nom de domaine <laplateformesa.fr> est utilisé pour former une adresse de messagerie sur le modèle [prénom.nomdudirecteurgénéral]@laplateformesa.fr afin d'envoyer des courriels en se faisant passer pour le directeur général de la société LA PLATEFORME afin de demander l'ouverture d'un compte client professionnel, pour passer des commandes de matériel électrique auprès du fournisseur (*annexe 7*);
- Le 22 mars 2024, le nom de domaine <laplateformesa.fr> renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (*annexe 6*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant, faisait un usage commercial du nom de domaine <laplateformesa.fr> avec intention de tromper les fournisseurs et l'avait enregistré dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des fournisseurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <laplateformesa.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <laplateformesa.fr> au profit du Requérant, la société LA PLATEFORME.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 21 mai 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

